

N° 11

Du cinq Septembre mil neuf cent-trois, à cinq heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Fougue Marie Eugène

agée de vingt-neuf ans, né à Gradel
 département de la Sarthe le trois du mois
 de mai mil huit cent vingt-neuf profession
 de cultivateur domicilié à la Ferrière département
 de la Sarthe fils major de ses général chambre
Bugue né à Foulon département

de la Sarthe en présent profession de propriétaire
 domicilié à la Ferrière département de la Sarthe
 et de Madame Marie Catherine Eugénie née à Châteauneuf
 département de la Sarthe, domiciliée à la Ferrière, la mère ici
présent et consentante d'un part.

Et de Mariacacci Pauline Marie

agée de deux-vingt ans, née à Foulon
 département de la Sarthe le trois du mois
 de mai mil huit cent vingt-neuf profession
 d'aucune domiciliée à Gradel département
 de la Sarthe fille mineure de Charles Marie
Mariacacci né à Gradel département
 de la Sarthe profession de chauffeur de la marine
 domicilié à Gradel département de la Sarthe
 et de Madeleine Lucette née à Gradel
 département de la Sarthe, en son vivant, domiciliée à Foulon ici
présent et consentante d'un part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage
 faites, sans opposition, les dimanches vingt-huit et trente
 huit mil neuf cent-trois, demeurées affichées pendant
 le délai voulu par la loi;

2° Sur l'extrait de l'acte de naissance du futur époux;
 3° Sur l'acte de décès du père du futur époux;
 4° Sur l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse;
 5° Sur l'extrait de l'acte de décès de la mère de la future épouse;
 6° Sur le certificat de non opposition délivré le quatre
 septembre mil neuf cent-trois par M. l'Officier de
 l'Etat civil de la commune de Gradel (Sarthe)

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
 mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a eu
 fait de _____ contrat de mariage à la date de _____
 du mois de _____ mil neuf cent _____
 par devant M. _____ notaire à _____
 département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Mariacacci Pauline
Marie et l'autre Fougue Marie Eugène

Le tout en présence de Fougue Paul
 domicilié à Foulon département de la Sarthe
 agé de deux-vingt ans, profession de propriétaire de la ferme

De Fournier Louis, groom Fougue
 domicilié à Foulon département de la Sarthe
 agé de vingt-huit ans, profession d'aucune, celle
de son futur.

De Perrani Antoine
 domicilié à Foulon département de la Sarthe
 agé de quarante ans, profession d'inspecteur
en chef contrat de Foulon, non joint ni attesté des faits.

Et de Lejard Antoine
 domicilié à la Ferrière département de la Sarthe
 agé de vingt-neuf ans, profession de secrétaire de
mairie, non joint ni attesté des faits.

Après quoi Moi, Charles Charlois, maire de la
 commune de la Ferrière
 faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
 moi, par tous les parties.

2. Approuver dix-huit mots rayés nulle.

Mariacacci Pauline Fougue Eugène

Fougue P. Fougue
Louise Fougue



Perrani

Mariacacci